

Arrondissement d'Istres

Direction Education Enfance
Service Vacances Loisirs

A.M N° 1042.2019

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
APPROBATION
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES
ET PERISCOLAIRES : SEJOURS
ETE-HIVER ET ACCUEILS DE LOISIRS**

ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL
N°788.2017

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la ville de MARTIGUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 portant modification de la définition des accueils de loisirs,

VU l'arrêté municipal n°788.2017 du 24 août 2017 portant règlement intérieur des séjours vacances été-hiver et des accueils de loisirs,

VU la délibération n°19-206 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2019 portant approbation du nouveau règlement intérieur des activités des temps extrascolaires et périscolaires : séjours vacances été-hiver et des accueils de loisirs.

CONSIDERANT nécessaire de modifier la définition des Accueils de Loisirs périscolaires et extrascolaires ainsi l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école devient désormais un accueil de loisirs périscolaire.

ARRÊTONS :

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190916-RA19_17083-AI
Date de télétransmission : 16/09/2019
Date de réception préfecture : 16/09/2019

B.P. 60101 – 13692 MARTIGUES Cedex – Tél. 04.42.44.33.33 – Télex 441 364

Télécopie 04.42.42.10.50 – le-maire@ville-martigues.fr

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU RÈGLEMENT

La Ville de Martigues organise le temps extrascolaire et périscolaire sous forme d'accueils de loisirs et de séjours à l'extérieur de la ville ouverts aux enfants d'âge mineur. Ces services d'accueil ne constituent pas une obligation légale pour les communes mais **un service public facultatif** que la Ville de Martigues a choisi de rendre aux familles. Ils s'inscrivent dans une politique éducative laïque, solidaire, fraternelle et de développement d'un comportement citoyen, autonome et responsable, non violent et respectueux de son environnement.

La Ville de Martigues s'attache à offrir des activités de qualité et suffisamment variées afin de favoriser la mixité, la pluralité, l'échange, la découverte, la connaissance de soi et des autres.

Elle s'engage à faire respecter les règles républicaines énoncées dans la Constitution Française notamment la laïcité et s'interdit toute mesure favorisant des pratiques religieuses.

La Ville de Martigues, dans l'hypothèse où elle ne le ferait pas elle-même, fait appel à des associations ou sociétés habilitées à assurer ces prestations. Dans ce dernier cas, elle évalue les orientations pédagogiques, la qualité de l'encadrement, la sécurité des transports, l'équilibre des repas et les conditions d'hébergement. Par ailleurs, elle assure un lien permanent avec les familles pendant toute la durée des accueils.

La Direction Education Enfance (D.E.E.) est chargée de cette organisation. Le présent règlement a donc pour objet de préciser les modalités d'accès et d'accueil des enfants durant les périodes de vacances scolaires et les mercredis ainsi que les règles à respecter pour le bon fonctionnement de ces activités.

I - MODALITES COMMUNES AUX SEJOURS VACANCES ET ACCUEILS DE LOISIRS

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

- Tous les séjours avec ou sans hébergement sont agréés par la direction ministérielle dont ils dépendent. Leur organisation et leur gestion respectent les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Aucun régime alimentaire particulier ne peut être suivi à l'exception de ceux imposés médicalement et à condition que l'organisme d'accueil en accepte la charge. La famille doit fournir un certificat médical en attestant, une copie est adressée au responsable de la structure qui apprécie l'opportunité de l'accueil.

Arrêté municipal n°1042.2019 du 11 septembre 2019

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190916-RA19_17083-AI
Date de télétransmission : 16/09/2019
Date de réception préfecture : 16/09/2019

- En cas de nécessité, les décisions concernant les interventions et les soins médicaux sont prises par le personnel encadrant.
- Les enfants souffrant d'un trouble physique ou comportemental sont accueillis en concertation avec la Ville de Martigues et le Directeur du séjour et dans la mesure où un encadrement approprié soit mis en place.
- La Ville de Martigues peut demander que les enfants ou adolescents participent à une ou plusieurs réunions de préparation afin de prendre connaissance de l'organisation de la vie collective et des activités. Toutes les questions qui préoccupent parents et enfants peuvent y être abordées.
- Pendant l'activité, les jeunes peuvent être filmés ou photographiés. Ces images peuvent être utilisées, avec l'accord de la Ville de Martigues, dans le cadre de son information auprès du public ou par les prestataires dans les blogs qu'ils organisent sous leur responsabilité. En cas de refus, les familles doivent adresser un courrier au service concerné de la D.E.E.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES AUX ACTIVITES

La Ville de Martigues édite, selon la période d'activités, des formulaires de demandes d'inscription qui sont largement diffusés auprès des familles, dans les lieux publics et sur le site officiel de la Ville de Martigues.

Les familles doivent s'acquitter de leur dette auprès de la régie municipale pour prétendre participer aux séjours vacances ou A.L.S.H.

La liste des pièces à fournir est définie par la Ville de Martigues, la D.E.E. est chargée de son application. Dans tous les cas, les familles doivent fournir tout document exigé par la Ville de Martigues et signaler toute modification par rapport aux renseignements initialement fournis.

Vu l'article L 372-2 du Code Civil disposant que «A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant» dont fait partie l'inscription en accueil de loisirs et en séjour vacances. Si un parent exerce seul l'autorité parentale, il devra fournir un justificatif.

Les enfants ne peuvent participer qu'à un seul séjour pendant les vacances d'été et un seul séjour l'hiver. Pour permettre l'accès au plus grand nombre et favoriser la vie familiale, l'été, les enfants ne peuvent pas fréquenter plus de 5 semaines les activités extrascolaires sauf dérogation pour circonstances exceptionnelles. Si la famille souhaite dépasser cette période de 5 semaines, elle doit effectuer une demande motivée au service concerné de la D.E.E. accompagnée de justificatifs.

Toute inscription est subordonnée à l'acceptation entière du présent règlement.

Arrêté municipal n°1042.2019 du 11 septembre 2019

<p>Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190916-RA19_17083-AI Date de télétransmission : 16/09/2019 Date de réception préfecture : 16/09/2019</p>
--

ARTICLE 4 : REGLES DE VIE COLLECTIVE

La participation aux activités organisées par la Ville de Martigues entraîne l'acceptation de règles de vie collective dont quelques-unes sont énumérées ci-après.

En cas de détérioration de matériel, d'acte de vandalisme, de comportement violent ou irrespectueux, de refus répétés de participer aux activités, de grave manquement à la discipline, le directeur du centre prend toutes les mesures qui s'imposent et en informe les parents.

Si, par son comportement, l'enfant met en danger lui-même, le groupe ou le bon fonctionnement de l'activité, l'exclusion peut être prononcée par l'organisateur qui apprécie seul l'opportunité de cette décision.

Toute consommation d'alcool et de produits illicites donne lieu à une exclusion et un rapatriement aux frais des familles.

Tout objet de valeur est fortement déconseillé et reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire.

ARTICLE 5 : TARIFS

Les tarifs et les versements minimaux sont fixés par décision de Monsieur le Maire.

Dans le cas où le tarif est calculé sur la base du quotient familial, la Ville de Martigues peut consulter la base de données allocataires transférée par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.). Si le bénéficiaire s'y oppose, il doit fournir au service concerné de la D.E.E. l'attestation de paiement en cours de validité. Si le quotient familial n'est pas connu par le service au moment de l'inscription, le tarif maximum est appliqué, sans possibilité de régularisation.

ARTICLE 6 : FACTURATION

Dès constitution du dossier d'inscription par la famille, **l'activité est due et facturée par la Ville de Martigues au responsable légal qui a procédé à l'inscription.** Le paiement peut s'effectuer selon les modalités de fonctionnement de la régie de recettes qui régit également les délais de mise en recouvrement par le Trésor Public.

Pour des A.L.S.H. :

- les vacances scolaires : le séjour doit être réglé dans la totalité au moment de l'inscription.
- les mercredis : ils sont payables chaque mois, à terme échu, dès réception de la facture.

Arrêté municipal n°1042.2019 du 11 septembre 2019

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190916-RA19_17083-AI
Date de télétransmission : 16/09/2019
Date de réception préfecture : 16/09/2019

Les familles en difficultés financières peuvent constituer un dossier auprès du service social de la Ville ou tout autre organisme afin d'obtenir une participation.

Dans tous les cas, toute contestation relative à la facturation est recevable dans un délai de 3 mois à partir du 1^{er} jour d'activité.

ARTICLE 7 : DESISTEMENT – RAPATRIEMENT – ABSENCE

En cas de désistement ou d'absence pour toute activité, une participation sera due par le responsable légal qui a procédé à l'inscription.

7.1 – SEJOURS VACANCES

Toute demande de remboursement, pour quelque raison que ce soit, doit être effectuée par courrier motivé, adressé en mairie au service concerné de la D.E.E., accompagné de justificatifs, dans un délai de **30 jours à compter du premier jour du séjour**, délai au-delà duquel les demandes sont irrecevables.

Toutefois, dans le cas d'un événement grave, survenu dans la famille, sur présentation d'un justificatif dans un délai de 30 jours à compter du premier jour du séjour, le remboursement intégral peut être accepté exceptionnellement.

7.1.1 Désistement à l'initiative de la famille

- Si le désistement intervient **30 jours avant le jour du départ** ou plus, la facturation peut être annulée. Le remboursement des sommes acquittées par la famille se fait selon les conditions définies dans le paragraphe précédent.
- Si le désistement intervient **moins de 30 jours avant le jour du départ**, la facture reste due dans sa totalité, les organismes sociaux ne finançant pas les activités non consommées.

7.1.2 Rapatriement

- Pour raison disciplinaire : les dépenses occasionnées pour le retour de l'enfant sont à la charge de la famille. La facture du séjour reste due dans sa totalité.
- Pour maladie ou accident de l'enfant : un remboursement des jours non consommés peut être effectué, si et seulement si, l'état de santé de l'enfant ne lui permet plus la vie en collectivité, conformément à une décision médicale.

Arrêté municipal n°1042.2019 du 11 septembre 2019

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190916-RA19_17083-AI
Date de télétransmission : 16/09/2019
Date de réception préfecture : 16/09/2019

7.2 – ACCUEILS DE LOISIRS :

EXTRASCOLAIRES : LES VACANCES SCOLAIRES

PERISCOLAIRES : LES MERCREDIS

7.2.1 Désistement à l'initiative de la famille

Tout retrait d'inscription doit être fait par courrier adressé en mairie au service concerné de la D.E.E.

Avant le début de l'activité :

Les mercredis : le courrier doit parvenir au service au plus tard 15 jours avant le mercredi concerné par l'annulation (week-end et jours fériés inclus).

Les vacances scolaires : L'annulation doit être effectuée au plus tard 15 jours avant le début de la semaine de vacances concernée (week-end et jours fériés inclus).

En cas de non-respect de ces délais, la Ville de Martigues facture l'activité dans sa totalité, les organismes sociaux ne finançant pas les activités non consommées.

7.2.2 Absence pour maladie

Toute demande de remboursement doit être faite par courrier dans un délai d'un mois à partir du premier jour d'absence, sur présentation d'un certificat médical. Pour être prise en compte, cette absence doit être égale à 4 jours de fonctionnement consécutifs pour les mercredis ou une semaine complète d'activités pour les vacances.

Toutefois, dans le cas d'un événement grave, survenu dans la famille et sur présentation d'un justificatif dans un délai de 30 jours après le premier jour d'absence, le remboursement intégral peut être accepté exceptionnellement.

7.2.3 Absence injustifiée

Lors d'absence occasionnelle, la famille doit envoyer un mail à l'Espace Enfance Famille pour le bon fonctionnement de l'activité.

En cas d'absence injustifiée de 4 mercredis consécutifs, l'inscription à l'activité est radiée et les jours d'absence sont dus.

Après une démission ou une radiation, toute réinscription ne sera possible que 30 jours plus tard, sauf cas de force majeure et sur présentation de justificatif.

Arrêté municipal n°1042.2019 du 11 septembre 2019

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190916-RA19_17083-AI
Date de télétransmission : 16/09/2019
Date de réception préfecture : 16/09/2019

II - SEJOURS VACANCES

Les familles procèdent à une préinscription qui doit être validée par la Ville de Martigues et qui fait l'objet de la constitution d'un dossier d'inscription définitive. Un séjour s'entend destination et dates.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES D'INSCRIPTION

Les familles doivent adresser leur demande de préinscription, dans le respect du délai fixé par la Ville de Martigues et indiqué dans le formulaire de demande d'inscription. Ces demandes doivent correspondre aux critères d'âges exigés. Lorsque les demandes reçues dans le délai dépassent la capacité d'accueil du séjour souhaité, une sélection est faite selon les critères de priorité hiérarchiquement énoncés ci-après :

8.1 - Séjours en France

- Familles domiciliées à Martigues,
- Les enfants ou adolescents, les plus âgés, n'ayant jamais bénéficié du séjour demandé durant les 3 dernières années,
- Les plus âgés de ceux qui restent.

8.2 - Séjours à l'étranger ou à la neige

- Familles domiciliées à Martigues,
 - Pour l'étranger
- Enfants ou adolescents, les plus âgés, n'ayant jamais bénéficié d'un séjour à l'étranger quel qu'il soit, organisé par la Ville durant les 3 dernières années,
- Enfants ou adolescents, les plus âgés, ayant bénéficié d'un séjour à l'étranger quel qu'il soit, organisé par la Ville durant les 3 dernières années,
- Enfants ou adolescents, les plus âgés, ayant bénéficié de deux séjours à l'étranger quels qu'ils soient, organisés par la Ville durant les 3 dernières années,
- Enfants ou adolescents, les plus âgés, ayant bénéficié de trois séjours à l'étranger quels qu'ils soient, organisés par la Ville durant les 3 dernières années,
- Les plus âgés de ceux qui restent.
 - Pour la neige
- Enfants ou adolescents, les plus âgés, n'ayant jamais bénéficié d'un séjour à la neige quel qu'il soit, organisé par la Ville durant les 3 dernières années,
- Enfants ou adolescents, les plus âgés, ayant bénéficié d'un séjour à la neige quel qu'il soit, organisé par la Ville durant les 3 dernières années,
- Enfants ou adolescents, les plus âgés, ayant bénéficié de deux séjours à la neige quels qu'ils soient, organisés par la Ville durant les 3 dernières années,

Arrêté municipal n°1042.2019 du 11 septembre 2019

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190916-RA19_17083-AI
Date de télétransmission : 16/09/2019
Date de réception préfecture : 16/09/2019

- Enfants ou adolescents, les plus âgés, ayant bénéficié de trois séjours à la neige quels qu'ils soient, organisés par la Ville durant les 3 dernières années,
- Les plus âgés de ceux qui restent.

Dans tous les cas, si la capacité d'accueil est atteinte, il est possible de proposer un autre séjour aux familles qui n'ont pu être satisfaites et qui en ont fait la demande dans les délais indiqués par la Ville de Martigues.

Si la capacité d'accueil n'est pas atteinte, les séjours sont complétés dans l'ordre suivant : les demandes insatisfaites au cours de la première étude, puis les demandes hors délai des familles domiciliées sur la commune et enfin les demandes des familles hors commune.

Après réception d'un courrier adressé par la Ville de Martigues acceptant la demande d'inscription, la famille doit confirmer son engagement en constituant un dossier d'inscription dans le respect du délai et des pièces à fournir demandées par le service concerné de la D.E.E., faute de quoi la Ville disposera de la place initialement réservée pour la proposer à une autre famille.

La Ville de Martigues se garde le droit de refuser l'inscription d'un enfant qui a fait l'objet d'une sanction grave pour son comportement au sein des activités qu'elle organise. Toutefois, un entretien sera proposé à la famille afin d'examiner chaque cas.

III - ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription doivent correspondre aux critères d'âge définis par la Ville de Martigues.

Toute demande dérogatoire pourra être examinée.

- Pour les familles domiciliées à Martigues, les demandes d'inscription sont prises en compte en fonction des places disponibles, dans l'ordre d'arrivée.
- Les demandes formulées par les familles domiciliées hors de la ville de Martigues ne sont pas prioritaires. Par conséquent, l'inscription se fait une semaine avant le début de l'activité, en fonction des places disponibles et au tarif hors commune, selon les modalités décrites ci-dessous.

Afin d'organiser au mieux l'accueil des enfants, transports, présence d'animateurs en nombre suffisant, matériel pédagogique, les inscriptions sont acceptées selon les modalités suivantes :

- **Les mercredis** : les inscriptions se font à l'année scolaire. L'inscription en cours d'année est possible.
- **Les vacances scolaires** : les inscriptions se font à la semaine.

Arrêté municipal n°1042.2019 du 11 septembre 2019

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190916-RA19_17083-AI
Date de télétransmission : 16/09/2019
Date de réception préfecture : 16/09/2019

Les modalités d'inscription pour les mercredis et les vacances scolaires seront précisées sur les différents supports d'information en direction des familles.

La famille devra indiquer sur la fiche sanitaire la compagnie d'assurance auprès de laquelle elle a souscrit une assurance pour les activités extrascolaires et périscolaires. Si aucune assurance n'a été souscrite, en cas de sinistre, tous les frais engagés resteront à la charge de la famille.

P.A.I. alimentaire pour régime alimentaire d'origine médicale

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires graves ou devant suivre un régime médical strict lié à une maladie chronique peuvent être accueillis en A.L.S.H. après examen de leur dossier et signature d'un P.A.I..

Dans le cas où un régime alimentaire d'origine médicale est envisageable, un panier repas doit être fourni par la famille lors de la fréquentation de l'A.L.S.H., seule responsable du contenu du repas et qui s'engage à respecter les modalités de portage fixées par la Ville.

L'accueil d'un enfant avec panier-repas nécessite une organisation spécifique et une surveillance individualisée. Malgré un coût élevé pour la Ville, cette prestation sera facturée au même tarif qu'un accueil ordinaire.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux accoutumés de la Commune, publié sur le site internet de la Ville, au recueil des actes administratifs et distribué à toute personne concernée par les activités proposées.

ARTICLE 11 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 Rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Arrêté municipal n°1042.2019 du 11 septembre 2019

Accusé de réception en préfecture 013-211300561-20190916-RA19_17083-AI Date de télétransmission : 16/09/2019 Date de réception préfecture : 16/09/2019

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent règlement intérieur abroge et remplace toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté municipal N°788.2017 en date du 24.08.17.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur Sécurité Prévention Tranquillité de la Commune de Martigues, Madame la Commissaire Divisionnaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le SOUS-PREFET d'ISTRES,
- Adjointe au Maire déléguée à l'Education, l'Enfance, les Droits de l'Enfant
- Directrice de la Direction Education Enfance
- La Responsable du Service Vacances Loisirs

MARTIGUES, le 11 septembre 2019



Le Maire


Gaby CHABOUX

Arrêté municipal n°1042.2019 du 11 septembre 2019

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20190916-RA19_17083-AI
Date de télétransmission : 16/09/2019
Date de réception préfecture : 16/09/2019